



ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 241/2023
PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX POUR LE BROYAGE SUR LE SECTEUR DE LA VIEILLE

Le Maire de la Commune de Morillon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-21 et L2212-1 relatifs aux attributions et aux pouvoirs de police des maires ;

VU le Code forestier ;

VU le Code de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière, notamment les articles L113-2, L116-1 à L116-7 et R116-1 à R116-2, L141-1, L141-2 et R141-3, L141-9 concernant les voies communales ;

VU le code rural, notamment les articles L161-1, L161-5, L161-8, D161-10 et D161-11, D161-14 à D161-19, R161-28 relatifs aux chemins ruraux ;

VU le code pénal, notamment l'article R610-5 relatif aux sanctions applicables pour le non-respect des directives concernant les chemins ruraux ;

VU la proposition de l'AICA pour effectuer un broyage de linieux sur le secteur de la Vieille afin de récupérer des zones de pâturages ;

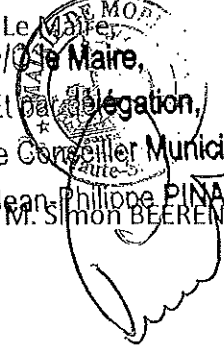
ARRÊTE

- Article 1 :** L'AICA est autorisée à missionner une entreprise pour effectuer des travaux de broyage de linieux afin de récupérer des zones de pâturage sur le secteur de la Vieille (sous le téléski de la Vieille) le mercredi 28 juin 2023 ;
- Article 2 :** L'accès au tènement concerné par la coupe est ainsi interdit durant toute la durée du chantier ;
- Article 3 :** L'AICA a la responsabilité de la signalisation réglementaire de son chantier qui devra être conforme aux prescriptions en vigueur et de sa mise en place et de son maintien pendant toute la durée du chantier. Elle sera tenue responsable de tous les accidents pouvant survenir du fait du non-respect de ses obligations en matière de signalisation de ses travaux.
- Article 4 :** L'entreprise doit assurer la propreté de la voie et des espaces communaux à proximité du chantier par tous moyens permettant le balayage et /ou le lavage de la route.
Toute prise d'eau sur poteau incendie est interdite.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.
Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.
- Article 6 :** Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur l'adjudant-chef de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- ☞ Monsieur le Chef du CERD Taninges-Samoëns
- ☞ Monsieur le Chef de centre de secours de Samoëns,
- ☞ Monsieur le Président de la CCMG,
- ☞ L'AICA du Haut-Giffre,
- ☞ Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
- ☞ Le Policier Municipal de Morillon,
- ☞ Registre arrêté,
- ☞ Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 28 juin 2023

Le Maire,
 Et par délégation,
 le Conseiller Municipal Délégué
 Jean-Philippe PINARD
 M. Simon BEERENS-BETTEX



Notifié le :

Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désigné